

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2010/12**

**NOTE COMMUNE N° 5/2010**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 39 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010, relative à l'allègement de la charge fiscale des salariés payés au salaire minimum garanti.

**R E S U M E**

**Allègement de la charge fiscale des salariés payés  
au salaire minimum garanti**

- 1) La loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a relevé le montant de la déduction supplémentaire dont bénéficient **les salariés payés au salaire minimum garanti** du revenu net **de 500 dinars à 1000 dinars** ; (article 39)
- 2) La déduction supplémentaire **de 1000 dinars** est prise en compte **pour la détermination de la retenue à la source** au titre des traitements et salaires des salariés payés au salaire minimum garanti ;
- 3) Les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 2010 s'appliquent aux revenus de l'année 2009 à déclarer en 2010 et des années ultérieures. (article 56).

L'article 39 de la loi de finances pour l'année 2010 a prévu une mesure fiscale de faveur au profit des salariés payés au salaire minimum garanti. La présente note a pour objet de commenter la mesure en question.

## **I. TENEUR DE LA MESURE**

L'article 39 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a relevé le montant de la déduction supplémentaire dont bénéficient **les salariés payés au salaire minimum garanti** du revenu net **de 500 dinars à 1000 dinars et de ce fait, la quote-part de leur revenu non imposable est de 2500 dinars au lieu de 2000 dinars avant l'entrée en application de la loi de finances pour l'année 2010.**

### **1. Personnes concernées par la mesure**

Bénéficient de la déduction supplémentaire **de 1000 dinars** exclusivement les personnes physiques dont le salaire ne dépasse pas le salaire minimum garanti dans le secteur agricole (SMAG) et non agricole (SMIG) tel que fixé par la législation en vigueur.

Le salaire minimum garanti désigne le salaire fixé en vertu de la législation en vigueur majoré des primes et indemnités spécifiques servies aux salariés payés au salaire minimum garanti telle que la prime de transport prévue par le décret n°86-691 du 20 juillet 1986 et fixée à 5 dinars par mois.

La déduction s'applique même dans le cas où les intéressés bénéficient de primes supplémentaires ou occasionnelles (tels que les rémunérations en contrepartie des heures supplémentaires, les avantages en nature...). Toutefois, la déduction ne concerne pas les salariés payés au salaire minimum garanti bénéficiaires d'une promotion professionnelle qui a abouti à les rémunérer sur des bases supérieures à celles prévues par la législation en vigueur en matière de salaire minimum garanti.

### **2. Modalités de détermination du revenu imposable pour les salariés payés au salaire minimum garanti**

Le montant de 1000 D est déduit du revenu net des salariés payés au salaire minimum garanti soit après déduction de tous les abattements au titre des frais professionnels et au titre de la situation et des charges de famille.

La déduction supplémentaire de 1000 D est prise en compte pour la détermination de la retenue à la source au titre des traitements et salaires, et

ce, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

### **Exemple 1**

Soit une personne célibataire payée au titre de l'année 2009 au salaire minimum garanti dans le secteur non agricole sous le régime de 48 heures tel que fixé par le décret n°2009-2257 du 14 juillet 2009 soit 260,624D, et qui bénéficie à ce titre de la prime de transport prévue par le décret n°86-691 du 20 juillet 1986 et fixée à 5 dinars par mois.

Dans ce cas, le revenu annuel imposable et l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé sont déterminés comme suit :

<b>- Revenu annuel brut</b> (y compris la prime de transport)	<b>3187,488D</b>
<b>- Revenu annuel brut net des cotisations sociales</b> (hypothèse admise pour la détermination de ces cotisations)	<b>2906,193D</b>
- Déduction au titre des frais professionnels de 10%	290,619D
- Revenu net imposable	2615,574D
- Déduction supplémentaire de 1000 dinars	<u>- 1000,000D</u>
- Revenu net :	<b>1615,574D soit 1616D</b>

**IR dû selon le barème de l'impôt:**  
**116D x 15% = 17,400 dinars**

### **Exemple 2 :**

Soit une personne rémunérée au salaire minimum garanti dans le secteur non agricole sous le régime de 40 heures fixé par le décret susvisé à 225,160D par mois majoré de la prime de transport fixée à 5 dinars mensuellement.

Dans ce cas, et si on suppose qu'elle soit mariée et ait un enfant à charge âgé de 10 ans son revenu net soumis à l'impôt est déterminé comme suit :

<b>- Revenu annuel brut</b> (y compris la prime de transport)	<b>2761,920D</b>
<b>- Revenu annuel brut net des cotisations sociales</b> (hypothèse admise pour la détermination de ces cotisations)	<b>2518,181D</b>
- Déduction au titre des frais professionnels de 10%	251,818D

- Revenu net	2266,363D
- Déduction pour chef de famille	150,000D
- Déduction pour enfant à charge	90,000D
- Déduction supplémentaire	<b>1000,000D</b>
- Revenu net imposable	<b>1026,363D soit 1027 D</b>

**Le revenu net étant inférieur à 1500 dinars, aucune imposition au titre du salaire n'est due.**

## **II. DATE D'APPLICATION DE LA DEDUCTION SUPPLEMENTAIRE DE 1000 D**

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2010 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sur cette base, les salariés payés au salaire minimum garanti bénéficient de la déduction supplémentaire de 1000 D de la base du revenu imposable au titre de l'année 2009 à déclarer en 2010 et des revenus des années ultérieures.

La déduction supplémentaire de 1000 dinars est effectuée également au niveau de la retenue à la source à opérer par l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**